



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'Aménagement d'une zone de
stationnement et du boulevard du Lac dans le cadre du projet
global de requalification des abords du lac d'Aydat dans le
département du Puy de dôme sur la commune d'Aydat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4927

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4927, déposée complète par le Département du Puy-de-Dôme le 10 juillet 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 25 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 août 2025 ;

Considérant que le projet porté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et Mond'Arvernes Communauté consiste en une requalification globale des abords du lac d'Aydat et concerne le territoire de la commune de Aydat (63) ;

Considérant que l'opération d'aménagement d'une zone de stationnement et du boulevard du Lac portée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, et rattachée au projet global susmentionné comprend :

- la création de deux zones de stationnement en matériau perméable (75 et 132 places) et d'aménagements associés (barrières, appuis vélos), sur une emprise totale de 11 565 m² (dont 2 260 m² perméabilisés) ;
- l'aménagement de deux cheminements piétons en enrobé drainant entre les stationnements et le lac (emprise de 1 765 m²), par escalier et via le chemin de Papianilla ;
- la requalification de la RD 213 : amélioration de l'alignement sud, adjonction d'accotements avec reprofilage du fossé et aménagement d'un tourne-à-gauche (emprise de 1 886 m²) ;
- le réaménagement de la rue Beau-site : amélioration de l'alignement pour faciliter le croisement des véhicules et augmenter la visibilité (emprise de 1 389 m²) ;
- le réaménagement du boulevard du lac : réduction du profil de la voie, devenant mixte (autos/vélos), pour créer une terrasse piétonnière (enrobé, plantations et mobilier urbain) ouverte et paysagère sur le lac, sur une emprise de 19 820 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet est situé dans le secteur de la Chaîne des Puys présentant un intérêt significatif en termes de milieux naturels et de paysage, et que les emprises concernées par les travaux sont situées en particulier :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Chaîne des Puys » (n° 830007456) ;
- à proximité immédiate de la Znieff de type I « Lac d'Aydat » (n° 830000996) ;
- dans le Parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne ;
- dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne et sa zone tampon » (n° FR7100006) ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Chaîne des Puys » (ZSC n° FR8301052), à 1,6 km au nord-ouest et « Pays des Couzes » (ZPS n° FR8312011), à 1,3 km à l'est ;
- à proximité du site classé « Chaîne des Puys », à moins d'1 km au nord-ouest ;
- à proximité immédiate du site inscrit « Lac d'Aydat et ses rives » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée « satellite » du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Rouillas-Bas

Considérant de plus que les inventaires du milieu naturel réalisés sur le site ont identifié des enjeux modérés à forts en termes d'habitats, de flore, de faune et de continuités écologiques au niveau des emprises concernées par l'opération d'aménagement d'une zone de stationnement et du boulevard du Lac ;

Considérant que, concernant l'opération d'aménagement d'une zone de stationnement et du boulevard du Lac :

- une aire de stationnement sera aménagée au droit d'une zone anthropisée (anciens terrains de tennis en enrobé) ne présentant pas d'enjeu environnemental significatif ;
- les deux zones de stationnement seront arborées et leurs abords plantés d'essences locales rustiques ;
- des mesures seront mises en œuvre durant la phase chantier afin de limiter les impacts du projet sur :
 - les habitats naturels, la flore, la faune et les continuités écologiques : adaptation du planning des travaux, limitation spatiale du chantier, abattage spécifique pour un arbre à gîte potentiel identifié, mesures de gestion en faveur des habitats de prairies et de pelouses existants, dont le résultat de l'application fera l'objet d'un suivi floristique et faunistique (rhopalocères) ;
 - les eaux souterraines et superficielles : limitation des rejets directs d'eaux souillées, précautions en termes de stockage des produits potentiellement polluants, de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des véhicules et engins de chantier pour éviter les infiltrations dans le sol de ces produits (hydrocarbures, notamment), dispositions particulières en cas d'accident (information, consignes aux équipes de chantier, nettoyage, confinement), gestion des déchets ;
- l'ensemble de ces aménagements vise à diminuer le trafic de véhicules motorisés le long du lac et, de fait, les risques de pollution aux hydrocarbures associés, et à développer les mobilités douces (piétons et cycles).

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Rappelant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la protection du captage de Rouillas-Bas¹ ;

Rappelant que les maîtres d'ouvrage du projet de requalification des abords du lac d'Aydat devront s'assurer de la compatibilité de celui-ci avec :

- le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire : Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aydat ou PLU intercommunal de Mond'Arverne Communauté, en cours de finalisation ;
- le schéma cyclable de la commune d'Aydat, adopté en 2021².

1 L'arrêté stipule qu'au sein de ce périmètre satellite est interdit « le rejet d'effluents liquides ou solides véhiculant une charge polluante », notamment « le rejet d'hydrocarbures et autres substances polluantes »

2 Dans lequel la D90 (boulevard du Lac) est inscrite en tant que liaison principale, à aménager au moyen de pistes cyclables unidirectionnelles (une de chaque côté de la voie) et d'un « chaudioux » au droit de la base de loisir

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'Aménagement d'une zone de stationnement et du boulevard du Lac, rattachée au projet global de requalification des abords du lac d'Aydat, sur la commune d'Aydat (63) présentée par le Département du Puy-de-Dôme et enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4927, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03